

# Commune de Bréauté

## Extrait du registre des arrêtés du maire

### OBJET : CIRCULATION TEMPORAIREMENT ALTERNEE – RD910

Le Maire de la Commune de Bréauté ;  
VU la loi modifiée n°82-219 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande formulée le 10 janvier 2024 par l'entreprise HURE CANALISATION de ESCLAVELLES pour le forage dirigé pour le compte de GRDF ;  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant l'exécution des travaux ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 29 janvier 2024 et pendant 90 jours calendaires maximum, la circulation sera alternée par feux tricolores sur la route départementale 910 (avenue du 8 mai 1945) dans les deux sens de circulation des panneaux d'entrée aux panneaux de sortie d'agglomération. Le stationnement et le dépassement seront interdits sur cette portion de voie pour les véhicules légers et les poids lourds. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation appropriée, visible de jour comme de nuit, et tenant compte de la présence de feux tricolores au carrefour Coty/Hertelay. Dès lors la réglementation ci-dessus prendra effet.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être restituée dans son état premier.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** M. le Maire et le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification leur sera adressée.

Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de Seine-Maritime et transmis au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Bréauté, le 16/01/2024

Le Maire,  
Jean-Claude MALO

